



**RÈGLEMENT PARTICULIER
DE POLICE**

PREAMBULE

Considérant l'article L5331-10 du code des transports : « *dans chaque port, des règlements particuliers peuvent compléter les règlements généraux de police [...] Il contient les modalités d'application au plan local du règlement de police* ».

Considérant l'article R 623-2 du code des ports maritimes : « *le conseil portuaire est obligatoirement consulté pour l'adoption ou la modification du règlement particulier de police* ».

Considérant l'article L 5331-10 du code des transports : « *le règlement particulier de police est approuvé par arrêté de l'autorité compétente investie du pouvoir de police portuaire* ».

Considérant qu'il relève de la compétence du Président de REDON Agglomération d'édicter le Règlement Particulier de Police du Port de Plaisance qui constitue un acte administratif réglementaire et applicable dès sa publication.

SOMMAIRE

I. DÉFINITIONS	p.4
II. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE	p.5
CHAPITRE 1. LES REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU.....	p.5
CHAPITRE 2. LES REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES	p.8
CHAPITRE 3. LES REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS	p.12
CHAPITRE 4. LES REGLES PARTICULIERES OPTIONNELLES	p.12
CHAPITRE 5. LES DISPOSITIONS REPRESSIVES	p.14

I. DEFINITIONS

Autorité portuaire	<p>L'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port.</p> <p>(Article 5331-7 du code des transports).</p> <p>L'autorité portuaire est l'exécutif de la collectivité territoriale compétente soit REDON Agglomération à Redon.</p> <p>Pour l'exercice de la police de l'exploitation et de la conservation du domaine public portuaire, l'autorité portuaire peut désigner, en qualité d'auxiliaires de surveillance, des agents qui appartiennent à ses services.</p> <p>(Article L5331-14 du code des transports).</p>
Autorité investie du pouvoir de police portuaire	<p>L'autorité investie du pouvoir de police portuaire est dans les ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'exécutif de la collectivité ou du groupement compétent.</p> <p>(Article L5331-6 du code des transports).</p>
Gestionnaire du port	REDON Agglomération - Régie « Ports de Redon »
Directeur du port	Gère le port, les équipes portuaires par délégation de l'autorité portuaire.
Maître de port	Par délégation du directeur du port, il est responsable des agents portuaire, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.
Agents portuaires	Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous la direction du maître de port.
Capitainerie du port	<p>La capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers.</p> <p>(Article R. 301-6 du code des ports maritimes).</p> <p>Le personnel de REDON Agglomération qui assure l'exploitation du port siègera à la capitainerie.</p>

- Navire ou bateau : Tout moyen flottant employé normalement à la navigation maritime ou fluviale et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.
- Engins flottants : Toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées. Les engins de servitude flottants employés dans les ports sont considérés comme des navires ou des bateaux suivant leur affectation particulière.
- Usagers du port : Toute personne qui bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'autorité portuaire ou l'exploitant du port.
- Public : toute personne, autre qu'usager, pénétrant dans l'enceinte du port.
- Emplacement : Droit d'amarrage attribué par le gestionnaire du port.
- Place : Affectée à un bateau par le gestionnaire du port.

○ Epave : L'état d'épave résulte de la non-flottabilité, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre, sauf si cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement le navire, l'engin flottant, les marchandises et cargaisons, l'aéronef ou l'objet à la réglementation douanière. (**Article L5142-1 du code des transports**).

II. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Les dispositions du présent titre s'appliquent dans les limites administratives des ports maritimes à l'exclusion des ports militaires.

Les dispositions relatives à la police du plan d'eau s'appliquent à l'intérieur d'une zone maritime et fluviale de régulation comprenant, en dehors des limites administratives du port, les espaces nécessaires à l'approche et au départ du port. Ces espaces sont constitués des chenaux d'accès au port et des zones d'attente et de mouillage. (**Article L5331-1 du code des transports**).

L'annexe 1 du présent règlement présente le plan des limites administratives du port de plaisance de REDON.

CHAPITRE 1. LES REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

Article 1 : Accès, usage du port et services capitainerie

Le règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance.

Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, le port est interdit aux engins de plage (pneumatiques, pédalos...), engins nautiques non immatriculés (dériveurs et catamarans légers, aux planches à voile, kite-surf, float-tube...), véhicules nautiques à moteur (scooter de mer, jet ski...), hydravions et hydro-ULM, sauf dérogations particulières fixées par le présent règlement.

La navigation dans le port pour les embarcations de type canoës, kayak, aviron comme zone de transit est autorisée. En cas de nécessité, l'accès au port peut être autorisé aux autres catégories de bateaux après demande préalable à l'autorité portuaire au moins trois semaines avant la date souhaitée. En cas d'avis favorable, c'est l'autorité portuaire qui en définira les conditions. L'exploitant du port en assurera la bonne application.

Les services de type sanitaire, douches, laverie, déchets... sont réservés exclusivement aux usagers du port.

Article 2 : Occupation d'un poste

Selon l'**article R 631-4 du code des ports maritimes**, la disposition privative de postes à quai destinés à des navires de plaisance ne peut être consentie pour une durée supérieure à un an, renouvelable chaque année dans les conditions définies par l'autorité compétente. La collectivité compétente fixe par délibération la proportion de postes à quai réservés à des navires de passage.

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé avec une longueur identifiée. Elle n'est pas cessible. La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne en aucun cas le transfert du bénéfice de la place du vendeur au nouvel acquéreur. Le nouvel acquéreur fera une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera inscrite sur une liste d'attente sous la charge de l'exploitant du port.

Les modalités de la liste d'attente seront définies dans le règlement d'exploitation du port après avis du conseil portuaire et validation de l'autorité portuaire. La liste d'attente sera affichée en permanence à la capitainerie.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès de la capitainerie une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est susceptible, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être réattribué temporairement.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par les surveillants de port, auxiliaires et agents de port sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation. Il sera informé de la justification du changement.

Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Il est possible de placer un usager de passage ou en escale à l'emplacement du titulaire d'un contrat forfaitaire en l'absence de celui-ci. Ce dernier sera replacé à une place vacante dès son retour et retrouvera son emplacement initial au départ de l'usager de passage ou en escale.

Il est interdit à tout usager, associations diverses et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (loueurs de bateaux, chantiers navals, vendeurs de bateaux ...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

Article 3 : Restrictions d'accès

L'accès au port est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement,
- n'étant pas en état de navigabilité,
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

Selon l'**article L 5331-3 du code des transports**, l'Etat détermine les conditions d'accueil des navires en difficulté. Il peut pour assurer la sécurité des personnes ou des biens ou prévenir des atteintes à l'environnement, enjoindre à l'autorité portuaire d'accueillir un navire en difficulté. La réparation des dommages causés par un navire en difficulté accueilli dans un port peut être demandée au propriétaire, l'armateur, ou l'exploitant.

Article 4 : Compétence du personnel exploitant le port

Les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux et leur placement. Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Article 5 : Déclaration d'entrée et sortie

Tout bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer par écrit :

- le nom et les caractéristiques du bateau ;
- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone fixe, téléphone mobile, adresse internet) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ou bien celle du gardien local habilité par le propriétaire à déplacer le bateau en cas de demande de la capitainerie ;
- la durée prévue de son séjour au port ;

- l'attestation d'assurance et la carte de francisation du navire ;
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

- > Tout bateau doit signaler à la capitainerie du port son départ lors de sa sortie définitive.
- > Toute escale dans le port donne lieu au paiement d'une redevance prévue par les tarifs.
- > Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès de la capitainerie ou du site internet de l'exploitant une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures.

La capitainerie consigne obligatoirement dans un registre toutes ces informations du présent article et en permet l'accès continu à l'autorité portuaire et à tout officier de polices judiciaires territorialement compétentes.

Article 6 : Arrivée des bateaux en escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie doit s'amarrer au ponton d'accueil en avant-port. Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée. Le stationnement à couple est autorisé.

Article 7 : Durée de l'escale

La durée du séjour des bateaux en escale et la tarification est fixée par la collectivité dans le cadre de sa régie. Les agents portuaires sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.

Article 8 : Titre de navigation et assurance

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir obligatoirement à la capitainerie dès son arrivée une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les bateaux français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- responsabilité civile ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

Article 9 : Identification du bateau

Pour permettre l'identification des navires amarrés dans le Port, les titulaires d'un emplacement mis à disposition doivent s'assurer que les marques d'identification externes sont conformes au règlement en vigueur. (Nom du navire et nom ou initiales du quartier maritime à la poupe pour les voiliers, numéro d'immatriculation en lettres capitales sur les deux côtés de la coque ou de la superstructure pour les bateaux à moteur).

Article 10 : Navigation dans le port

La vitesse maximale autorisée est limitée à 2 noeuds dans le port et dans les chenaux d'accès, soit 4 km/h.

La navigation de transit dans le chenal pour rejoindre l'écluse des Bateliers manœuvrée sous la responsabilité de du Conseil Régional de Bretagne, reste prioritaire sur la navigation interne et qui plus est, est ouvert à tous les navires.

Est considérée comme navigation interne, les mouvements des bateaux à l'intérieur du port pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

Dans l'attente de l'ouverture de cette l'écluse, le port de plaisance peut accueillir les navires pour un stationnement temporaire (moins d'une heure) pour ne pas entraver le chenal.

Lors de ces opérations de passage de l'écluse, toutes avaries de bateaux du port, dégradations diverses des équipements du port, qui seront provoquées par ces navires traversant impliqueront la totale responsabilité des propriétaires de ces navires.

Article 11 : Règles d'amarrage et de mouillage

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou bien de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par les agents portuaires.

Chaque bateau doit être muni sur les deux bords de défenses en nombre et en taille suffisante pour garantir sa propre protection que celles des bateaux voisins.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. En aucun cas les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'amarrage. L'amarrage à couple n'est admis qu'au ponton visiteur. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un bateau. Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble du plan d'eau portuaire et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des agents portuaires.

Les bateaux qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des agents portuaires.

Article 12 : Attribution des postes

Les agents portuaires attribuent les postes d'amarrage aux bateaux en escale, qu'elle qu'en soit la durée.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

Les agents portuaires peuvent mettre à disposition un poste aux quais d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible. Le bateau en escale est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

Article 13 : Obligations de bon voisinage

- Les prescriptions de bon voisinage valable à terre sont applicables aux séjours à bord des navires.
- Les usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruit, odeurs et autres nuisances de voisinage.
- Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (notamment des essais de moteur ou de faire tourner des groupes électrogènes).
- Les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.
- L'étende de linge et de tout autre matériel inesthétique est toléré dans les limites de la discrétion et dans le respect des autres usagers. Les agents de ports sont libres de requérir d'un usager qu'il retire de la vue d'autrui tout matériel jugé inesthétique.

CHAPITRE 2. LES REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1 : SURVEILLANCE

Article 14 : Surveillance du bateau par le propriétaire ou la personne qui en a la charge

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce que :

- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ou bien celle du gardien local habilité par le propriétaire doivent être en permanence à jour et communiquées à la capitainerie.

En cas de demande de la capitainerie, cette personne doit pouvoir déplacer le bateau.

- le bateau soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- le bateau ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement ;
- le bateau ne gêne pas l'exploitation du port.

Cas des épaves et navires vétustes ou désarmés.

Selon l'**article L 5335-1 du code des transports**, le propriétaire et l'armateur du navire, bateau ou autre engin flottant qui se trouve hors d'état de naviguer ou de faire mouvement procède à sa remise en état ou à son enlèvement.

- les propriétaires de navires hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.
- Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou dépecer sans délai ;
- Dans le cas où un navire ne répondrait plus aux conditions de navigabilité, l'autorité portuaire notifiera à son propriétaire un procès-verbal de constat, puis une mise en demeure de prendre toutes les mesures utiles dans un délai d'un mois. Si à l'expiration du délai, la mise en demeure est restée infructueuse, l'autorité portuaire pourra évacuer le navire, soit après déclaration d'innavigabilité dressée par l'administration des Affaires Maritimes, soit après constat d'huissier et expertise contradictoire avec dénoncé au propriétaire, aux frais, risques et périls de ce dernier.
- Après ce procès-verbal de constat et à partir du 13^{ème} mois de stationnement dans le port, les taux de redevance sont triplés auprès du propriétaire du bateau concerné.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde et au bon amarrage du bateau qui incombe au propriétaire ou son représentant dûment habilité.

Article 15 : Surveillance du bateau dans le port

La collectivité ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers. En aucun cas la responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 16 : Préservation du bon état du port

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à disposition des usagers.

En cas de catastrophe naturelle, la collectivité ne pourra être tenue pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

SECTION 2 : SECURITE

Article 17 : Matières dangereuses

Les bateaux de plaisance ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux postes ou à la station réservée à cette opération, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

Il est interdit de fumer ou d'utiliser un téléphone portable pendant les opérations d'avitaillement, ou à proximité de matières dangereuses.

Le transport d'hydrocarbures par bidons ou jerricans est limité à 20 litres. En cas de nécessité supérieure l'usager effectuera une demande préalable à l'autorité portuaire. En cas d'avis favorable, c'est l'autorité portuaire qui en définira les conditions. Le maître de port en assurera la bonne application.

Article 18 : Lutte contre les risques d'incendie

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie du port et les sapeurs-pompiers.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les agents portuaires, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré, celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite, des agents portuaires, ou des sapeurs-pompiers.

Il est strictement interdit d'effectuer tous travaux de soudure sur les pontons.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires.

Article 19 : Usage des installations électriques

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 230 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord sauf sur accord de la capitainerie.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur :

- Un seul câble souple de branchement doit être connecté à une prise quelconque.
- Le câble de branchement souple de type HO7RNF doit être d'une seule longueur et ne pas dépasser 25 mètres. (3G2.5 pour un socle de prise de courant de 16 A).

Les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau dont le propriétaire ou le gardien n'aurait pas déclaré ce branchement à la capitainerie, ou qui ne respecterait pas les normes de sécurité. Toute action de débranchement fera l'objet d'un signalement au propriétaire du bateau au plus tôt (sms, mail...).

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents du port.

De plus, il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes. Pour des raisons évidentes de sécurité, il est formellement interdit d'ouvrir les bornes électriques.

Article 20 : Interdiction de rejets et dépôts

L'usager sera responsable des artifices ou engins réglementaires nécessaires à son navire et en assurera directement la gestion et l'évacuation lorsque ceux-ci seront obsolètes avec des prestataires compétents en la matière. Un caisson de récupération des fusées usagées est à disposition à la capitainerie.

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Un contrôle de la qualité de l'eau sera opéré semestriellement par le gestionnaire.

SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

Article 21 : Gestion des déchets (lié au port de commerce)

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est adopté par l'autorité portuaire. Il est consultable au bureau du port et un extrait y est affiché.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet, conformément au plan de réception des déchets.

Article 22 : Travaux dans le port

A l'intérieur des limites du port, les bateaux ne peuvent pas être poncés, carénés ou remis à neuf. Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

Article 23 : Stockage

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par les agents portuaires.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision de l'autorité portuaire.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 6 mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

Article 24 : Utilisation de l'eau

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou des terre-pleins ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdites.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet de département et par le Maire.

Les agents portuaires peuvent déconnecter tout raccord qui ne respecterait pas ces prescriptions.

CHAPITRE 3. LES REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

Article 25 : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation des véhicules est restreinte sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont restreints sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux bateaux ou aux commerces.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 26 : Accès et circulation des piétons

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des bateaux est interdit à toute personne autre que les propriétaires des bateaux ou les personnes en ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées.

La traversée des cales de manutention est autorisée, sous l'entière responsabilité de la personne, en dehors des périodes de fonctionnement des engins de manutention.

L'accès aux pontons, est réservé exclusivement :

- aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage ;
- aux agents de l'autorité portuaire;
- au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services aux bateaux et les entreprises chargés d'effectuer des travaux dans le port.

La collectivité ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

CHAPITRE 4. LES REGLES PARTICULIERES OPTIONNELLES

Article 27 : Bateaux effectuant des transports touristiques saisonniers

Une demande préalable à l'autorité portuaire sera obligatoire au moins un mois avant la date souhaitée. En cas d'avis favorable, c'est l'autorité portuaire qui en définira les conditions. L'exploitant du port en assurera la bonne application.

Les armements devront communiquer pour accord préalable à la capitainerie du port leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins un mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis.

En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant du port devra être obtenu avant toute manœuvre.

Tout bateau entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable du maître de port, de l'agent portuaire désigné par lui, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du bateau selon la disponibilité du quai.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port. Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

Article 28 : Utilisation des terre-pleins

Les voies de circulation doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient.

Il est interdit de stationner des véhicules sur les terre-pleins en dehors des stationnements prévus à cet effet et de procéder à quelques travaux que ce soit sur les dits véhicules.

L'occupation d'un bateau sur les terre-pleins nécessitera obligatoirement une autorisation préalable de l'autorité portuaire, celle-ci ne pourra être que temporaire, permettant seulement le retrait du navire concerné du bassin. En cas d'avis favorable, c'est l'autorité portuaire qui en définira les conditions. La capitainerie en assurera la bonne application.

Les bateaux stationnant temporairement sur les terre-pleins sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné).

Le gestionnaire du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers. Les utilisateurs présenteront obligatoirement copie de leur contrat d'assurance à la capitainerie.

Il ne pourra être admis des opérations de réparation ou d'entretien sur les terre-pleins. Toute occupation abusive des terre-pleins, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

Article 29 : Absence d'aire de carénage

Le port de plaisance de REDON ne possède pas d'aire de carénage.

Article 30 : Activités sportives optionnelles

L'activité du club ou centre (ou autre association) nautique peut être autorisée sous la pleine et entière responsabilité de son directeur (son président) après demande préalable à l'autorité portuaire au moins trois semaines avant la date souhaitée. En cas d'avis favorable, c'est l'autorité portuaire qui en définira les conditions. La capitainerie en assurera la bonne application.

Le directeur (le président) du club ou centre (ou autre association) veille à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients.

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

Article 31 : [Manifestations nautiques](#)

Les manifestations nautiques peuvent être autorisées sous la pleine et entière responsabilité de son directeur (son président) après demande préalable à l'autorité portuaire au moins trois semaines avant la date souhaitée.

En cas d'avis favorable, c'est l'autorité portuaire qui en définira les conditions. La capitainerie en assurera la bonne application.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

Dans le cas de manifestations accueillant plus de 1 500 personnes, le préfet intervient dans l'organisation de la manifestation.

CHAPITRE 5. LES DISPOSITIONS REPRESSIVES

Selon l'**article R 330-1 du code des ports Maritimes**, tout capitaine, maître ou patron d'un bateau, navire ou engin flottant doit, dans les limites d'un port maritime, obéir aux ordres donnés par les agents portuaires de surveillance concernant les mesures de sécurité et de police destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes.

Le fait de ne pas obtempérer aux ordres prévus au premier alinéa est puni d'une amende égale au montant de l'amende contraventionnelle de 5^{ème} classe.

Le fait de pénétrer dans le port de plaisance de REDON, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence en capitainerie et sur le site internet de la collectivité.

Article 33 : [Constatation des infractions](#)

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, et autres personnels relevant de l'autorité portuaire nommés en application des **articles L 5331-13 et suivants du Code des transports**.

Article 34 : [Contravention de grande voirie](#)

Selon l'article L5337-2 du code des transports, ont compétence pour constater les contraventions de grande voirie prévues par les dispositions du présent titre et les textes pris pour leur application :

- le personnel relevant agents portuaires à l'article L 5331-13.
- les auxiliaires de surveillance mentionnés à l'article L 5331-14 pour ce qui concerne la police de l'exploitation et de la conservation.
- Les officiers et agents de police judiciaire.

Selon l'**article L 5337-3 du code des transports**, lorsqu'ils constatent une contravention en matière de grande voirie, les officiers de port, officiers adjoints, agents portuaires sont habilités à relever, dans les conditions définies par l'article L 5336-7, l'identité de l'auteur de la contravention.

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales, les infractions au présent règlement, ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L 5337-2 du Code des transports. Ils sont :

- les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet ;
- les officiers et agents de police judiciaire.

Article 35 : Entrée en vigueur application

Mmes et Mrs. le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale, l'autorité portuaire, le directeur du port, le maître de port, les agents portuaires sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 36 : Exécution et publicité

L'autorité portuaire, le directeur du port, le maître de port, les agents portuaires, le commandant de gendarmerie de REDON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de REDON Agglomération et sera en outre affiché à la capitainerie du port de plaisance de REDON.

Fait à

Le

